



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2021-10-009

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SIDPC

2B-2021-10-08-00005 - Arrêté du 08 octobre 2021^{??} portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute-Corse (3 pages)

Page 3

2B-2021-10-08-00004 - Arrêté du 08 octobre 2021^{??} portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute-Corse (3 pages)

Page 7

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SIDPC

2B-2021-10-08-00005

Arrêté du 08 octobre 2021

portant mesures de prévention de la Covid-19 en
Haute-Corse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2B-2021-10-....-.... du 08 octobre 2021
portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les restaurants et débits de boissons, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux de positivité sur 7 jours glissants est de 0,3 % sur le département de la Haute-Corse au 4 octobre 2021 et que le taux d'incidence est de 29 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que ces contaminations sont de nature à faire peser un risque systémique sur le système hospitalier et la situation sanitaire de toute la Corse ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Limitation des rassemblements

Article 1 – L'ensemble des évènements organisés dans des établissements recevant du public (ERP) de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses), dans les lieux publics ou dans les espaces publics et rassemblant plus de 200 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture au minimum 72h avant la date de l'événement.

La déclaration se fait en suivant le lien disponible à l'accueil du site internet de la préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de convives.

Le port du masque est obligatoire en tout temps pour les professionnels et les serveurs.

Ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Article 2 – Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs et les foires ou salons professionnels soumis au passe sanitaire conformément à l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et rassemblant plus de 200 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture au minimum 72 heures avant la date de l'événement.

La déclaration se fait en suivant le lien disponible sur le site internet de la préfecture, à la page Accueil.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que le nombre attendu de participants ou spectateurs.

Ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Réglementation temporaire des établissements titulaires d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie

Article 3 – Les bars, restaurants, établissements de plage et établissements dont le gérant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie telle que définie à l'article L.3331-1 du code de la santé publique sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 heures.
- fermeture fixée au plus tard à 1 heure.

Ils sont soumis aux obligations suivantes :

- la tenue, par le gérant, d'un cahier de rappel des clients, au format papier ou numérique,
- le port du masque obligatoire pour les professionnels et les serveurs.

Aucune dérogation pour ouverture tardive ne pourra être accordée.

Les activités de vente à emporter et de livraison restent possibles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de type P, tels que salles de danse et discothèques qui restent régis par l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2B-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute-Corse est abrogé.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télécours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 - Le Directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Corse et transmis au Procureur près le Tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet

ORIGINAL SIGNE PAR : F. RAVIER

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SIDPC

2B-2021-10-08-00004

Arrêté du 08 octobre 2021

portant mesures de prévention de la Covid-19 en
Haute-Corse

**Arrêté n° 2B-2021-10-.....-000..... du 08 octobre 2021
portant mesures de prévention de la Covid-19 en Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Corse en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les restaurants et débits de boissons, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence est de 29 pour 100 000 habitants semaine 39 ;

Considérant que le taux de positivité sur 7 jours glissants s'établit à 0,3 % sur le département de la Haute-Corse;

Considérant que le port du masque dans les espaces favorisant la concentration des piétons est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les abords des établissements scolaires sont des lieux de rassemblement tout au long de la journée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, en particulier dans les files d'attente, les marchés, les brocantes et aux abords des lieux de cultes après et après les offices ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

Considérant que ces mêmes autorités scientifiques considèrent que les contacts prolongés entre individus favorisent la transmission du SARS-Cov-2 et que les marchés, brocantes, files d'attente et abords des lieux de culte avant et après les offices sont caractérisées par l'existence de ces contacts prolongés ;

Considérant l'avis des maires de BASTIA et de CORTE ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le port d'un masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Corse pour toute personne de onze ans et plus pour :

- les marchés, brocantes et toute vente organisée sur la voie publique se traduisant par un regroupement de personnes. L'obligation du port du masque doit être signalée de manière ostensible par les organisateurs sur le lieu de l'événement. À défaut de remplir ces obligations, le préfet pourra prononcer l'interdiction de ces événements ;
- les files d'attente ;
- aux abords des lieux de culte une heure avant et une heure après qu'un office religieux y est organisé.

Article 2 – Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique et les espaces ouverts au public dans les communes suivantes :

- Bastia : place Saint-Nicolas, place du marché ;
- Corte : place Padoue ;

Article 3 – Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Article 4 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et lors d'une activité sportive sur la voie publique.

Article 5 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des dispositions législatives et réglementaires postérieures à la publication du présent arrêté.

Article 6 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Les arrêtés préfectoraux n° 2B-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 portant mesures de prévention à la lutte de la covid-19 en Haute-Corse et n° 2B-2021-09-01-00010 du 1^{er} septembre 2021 imposant le port du masque aux abords et dans les espaces extérieurs des établissements scolaires de Haute-Corse sont abrogés.

Article 8 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 - Le Directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Corse et transmis au Procureur près le Tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet

ORIGINAL SIGNE PAR : F. RAVIER

François RAVIER